

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.964 du 19 avril 2012

A. 201.359/XV-1645

En cause : **1. de WASSEIGE Bernadette,**
 2. du ROY de BLICQUY Hadrien,

ayant élu domicile chez
Me A. DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Watermael-Boitsfort,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

la s.a. ABS Boitsfort Invest,

ayant élu domicile chez
Mes M. SCHOLASSE
et G. VAN HOOREBEKE, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par Bernadette de WASSEIGE et
Hadrien du ROY de BLICQUY, en tant qu'elle demande l'annulation:

- du permis d'urbanisme délivré le 10 mai 2011 par la commune de Watermael-Boitsfort à la société ABS Boitsfort Invest en vue de construire deux villas avenue Charle-Albert;
- de la décision du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2011 accordant des dérogations;

Vu l'arrêt n° 215.989 du 25 octobre 2011 accueillant la requête en intervention de la s.a. ABS Boitsfort Invest dans la procédure en référé, et rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification de cet arrêt aux parties requérantes le 31 octobre 2011;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties requérantes le 14 décembre 2011, les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elles ne demandent à être entendues;

Vu la lettre du 28 décembre 2011 par laquelle les parties requérantes demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 29 février 2012, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE *loco* Me A. DELFOSSE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, ainsi que pour la première partie adverse *loco* Me J. SAMBON, et pour la partie intervenante *loco* Mes M. SCHOLASSE et G. VAN HOOREBEKE;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 215.989 du 25 octobre 2011 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées a été notifié aux parties requérantes le 31 octobre 2011; que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf avril deux mille douze, par :

M. M. LEROY,
M. R. GHODS,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY